



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"**

**Octobre 2021**

### **Éditorial**

Un nouvel appel à programmes dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie a été lancé par la DGEC le 19 octobre 2021. Les candidatures sont attendues avant le lundi 22 novembre 2021 13h.

Cet appel à programmes porte sur trois axes, avec une enveloppe cible de 12 TWhc (84 millions d'euros) : la sobriété électrique du numérique, un appui aux TPE-PME pour la réalisation d'économies d'électricité, le fret fluvial ou ferroviaire.

Le cahier des charges et le dossier de candidature sont accessibles à l'adresse : <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>

Cet appel à programme s'inscrit dans la nouvelle doctrine dans le cadre de la 5<sup>e</sup> période CEE qui vise à privilégier ce mode de sélection des programmes.

Le gouvernement a annoncé vendredi 22 octobre la mise en place de « France Rénov' », le service public de la rénovation de l'habitat qui permettra d'accélérer encore davantage la dynamique de rénovation des bâtiments à laquelle participe activement le dispositif CEE.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce service public piloté par l'ANAH informera, conseillera et accompagnera les ménages dans leurs travaux de rénovation énergétique à travers plus de 450 guichets. Les français pourront ainsi faire appel à « Mon accompagnateur Rénov' » pour être accompagnés de bout en bout dans leur projet de travaux.

Les aides seront renforcées et pérennisées avec un budget de 2 milliards d'euros pour le dispositif MaPrimeRénov' en 2022, et la création du prêt avance rénovation pour financer le reste à charge des ménages.

L'aide de l'ANAH « Habiter Mieux Sérénité » sera remplacée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par « MaPrimeRénov' Sérénité », une aide à la rénovation globale dédiée aux ménages modestes qui comprend un accompagnement social technique et financier. Celle-ci sera cumulable avec les aides du dispositif CEE et notamment le coup de pouce « rénovation performante » à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, permettant ainsi aux ménages modestes de bénéficier de montants d'aides renforcés.

C'est l'occasion de rappeler que la déclaration à l'ANAH, lors d'un dépôt de demande d'aide MaPrimeRénov', des montants d'aides perçus au titre des CEE est obligatoire (voir rappel réglementaire dans l'article dédié à ce sujet en page 20).

**Laurent MICHEL**  
**Directeur général de l'énergie et du climat**

## Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1<sup>er</sup> octobre 2021 :

### CEE classique :

- 2230 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1613 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 977 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 177 TWhcumac.

### CEE précarité :

- 947 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 772 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 177 TWhcumac.

*NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.*

### Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été mis en ligne au [lien suivant](#).

## CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2021 :

### CEE classique et précarité :

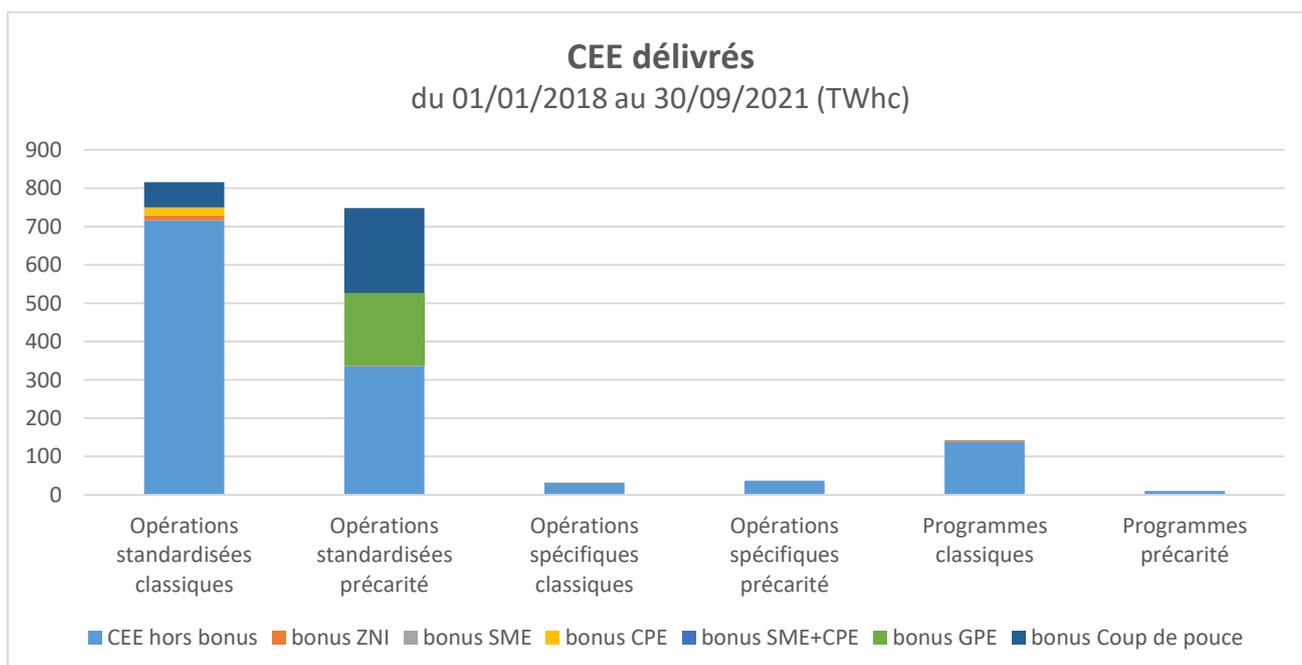
- 31,3 TWhcumac à des collectivités territoriales et 22,4 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 87,5 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 3,9 % via des opérations spécifiques, et 8,6 % via des programmes d'accompagnement.

### CEE classique :

- 26,9 TWhcumac à des collectivités territoriales et 2,0 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 82,3 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 3,2 % via des opérations spécifiques, et 14,5 % via des programmes d'accompagnement.

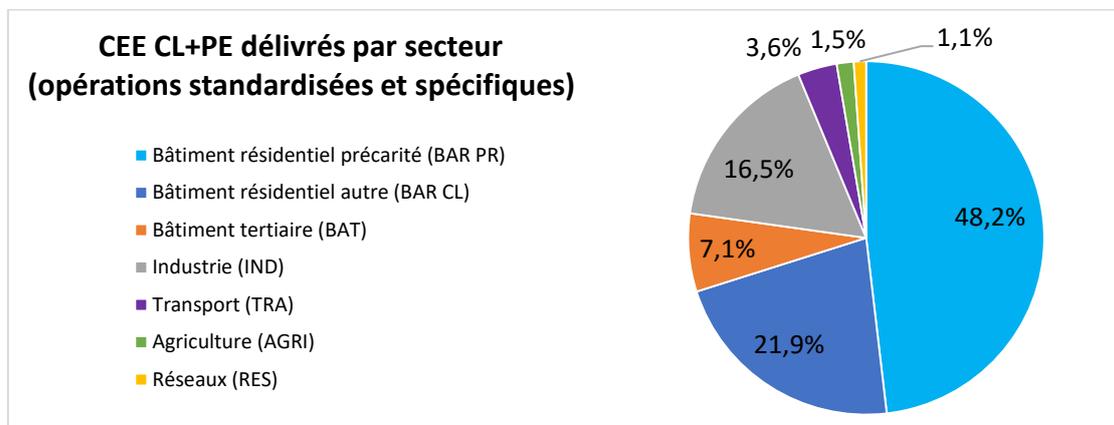
### CEE précarité :

- 4,4 TWhcumac à des collectivités territoriales et 20,4 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 94 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 4,7 % via des opérations spécifiques, et 1,3 % via des programmes d'accompagnement.



## Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2021, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

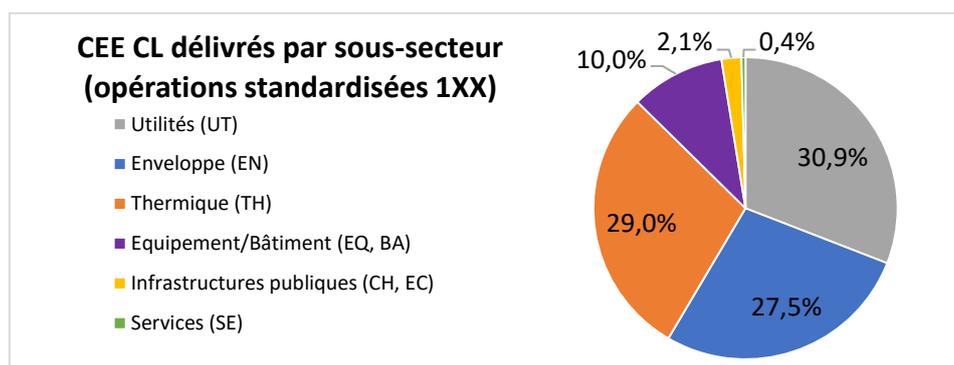


## Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2021 :

### CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

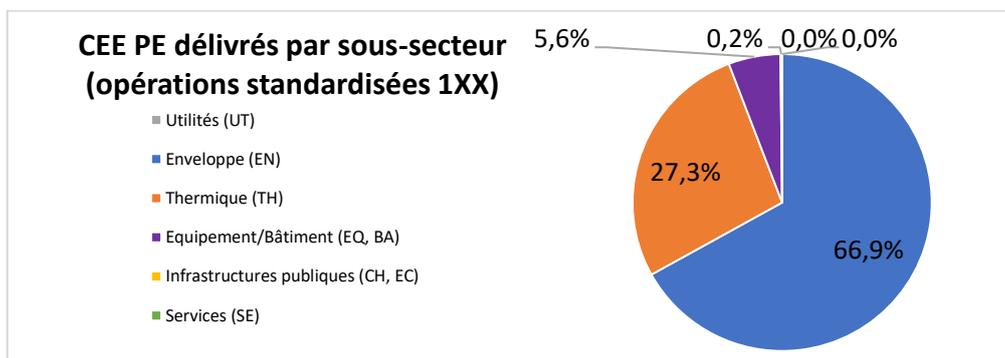


Les fiches suivantes représentent 75% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	19,20%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,33%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,90%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,41%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,46%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	3,88%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,22%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,38%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,33%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,14%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	2,07%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	2,07%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,86%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	1,64%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	1,55%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	1,47%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aérofrigoriférante	1,44%
TRA-EQ-101	Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route	1,40%

### CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	32,36%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	20,02%
BAR-EN-102	Isolation des murs	12,58%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	7,53%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	6,32%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,11%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	5,85%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,53%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	1,03%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	0,93%
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	0,87%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,70%
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	0,67%
BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel (France métropolitaine)	0,48%

### CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	20,21%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,50%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	9,99%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,48%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,74%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	5,52%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,27%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	3,44%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	1,24%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,23%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	1,21%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,11%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,08%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	1,07%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	0,97%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,95%
BAT-TH-139	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	0,85%
IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	0,81%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	0,78%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,75%

## « Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

74 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 23 septembre 2021.

### Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à septembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

#### Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		Total
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	
Nombre de travaux engagés	375 305	506 833	882 138
dont Nombre de travaux achevés	286 479	407 034	693 513
dont Nombre des incitations financières versées	216 661	341 210	557 871
pour un Montant d'incitations financières versées	875,9 M€	344,4 M€	1219 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

Energie d'origine		Energie d'arrivée		Total	
		Chauffage ENR	Chauffage gaz		
	Charbon	14 703 (4%)	615 (0%)	15 318 (2%)	
	Fioul	268 553 (72%)	38 955 (8%)	307 508 (35%)	
	Gaz	92 049 (25%)	467 263 (92%)	559 312 (63%)	
	Non précisé	- (0%)	- (0%)	- (0%)	
		375 305 (100%)	506 833 (100%)	882 138 (100%)	

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 542 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 2,46 Mt<sub>CO2</sub>.

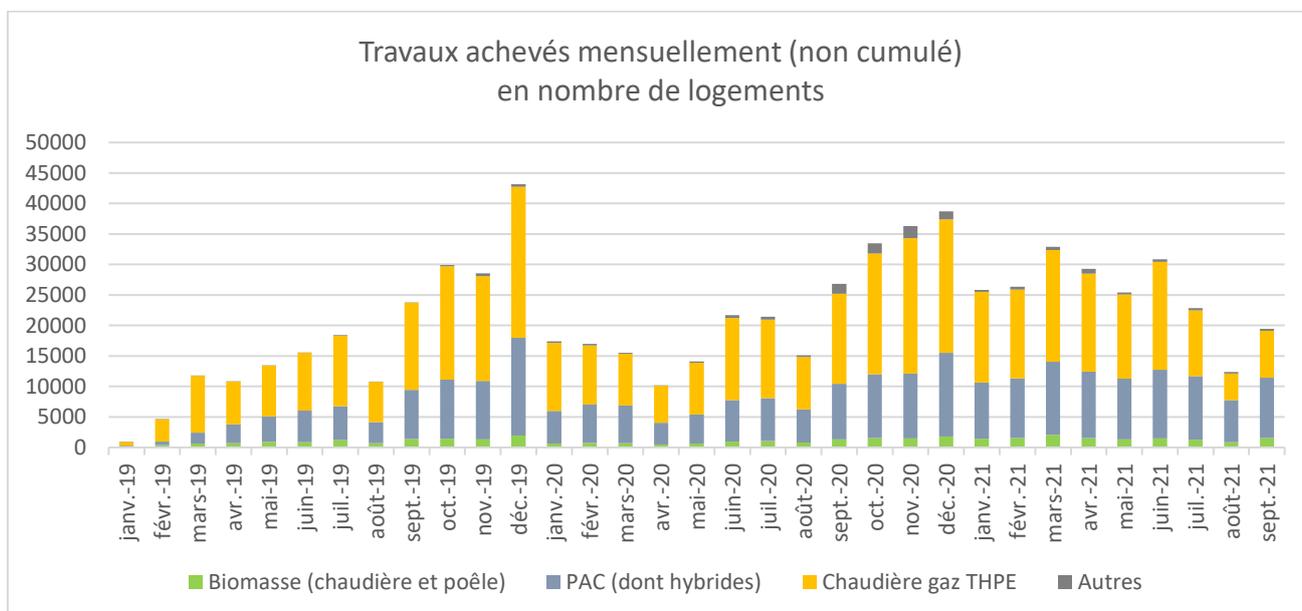
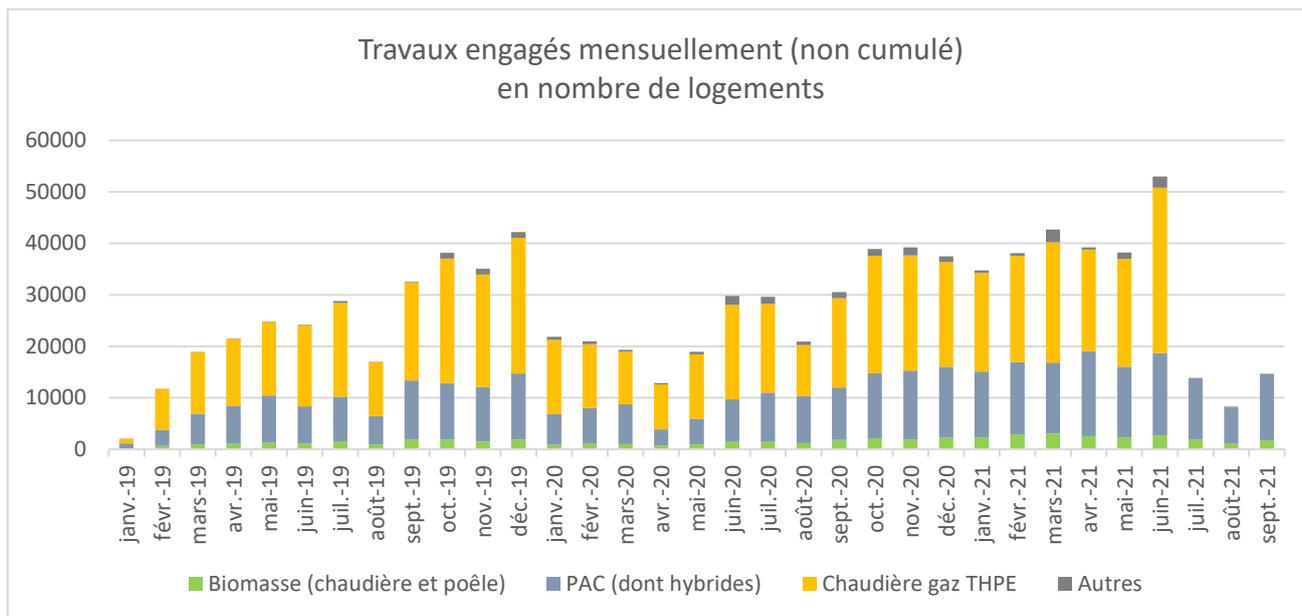
#### Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

		Conduit EVA PDC
		Nombre de logements
Nombre de travaux engagés		1 513
dont Nombre de travaux achevés		1 027
dont Nombre des incitations financières versées		964
pour un Montant d'incitations financières versées		698 708 €

#### Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	16 649	74 747
dont Nombre de travaux achevés	10 274	47 560
dont Nombre des incitations financières versées	7 483	34 233
pour un Montant d'incitations financières versées	4 257 362 €	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux MO pour les incitations financières versées	53%	55%	45%
Taux GPE pour les incitations financières versées	32%	35%	21%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 300 TWhc (dont environ 8,5 TWhc pour septembre 2021), dont 50 TWhc rapportables au titre de la DEE et 250 TWhc de bonification.

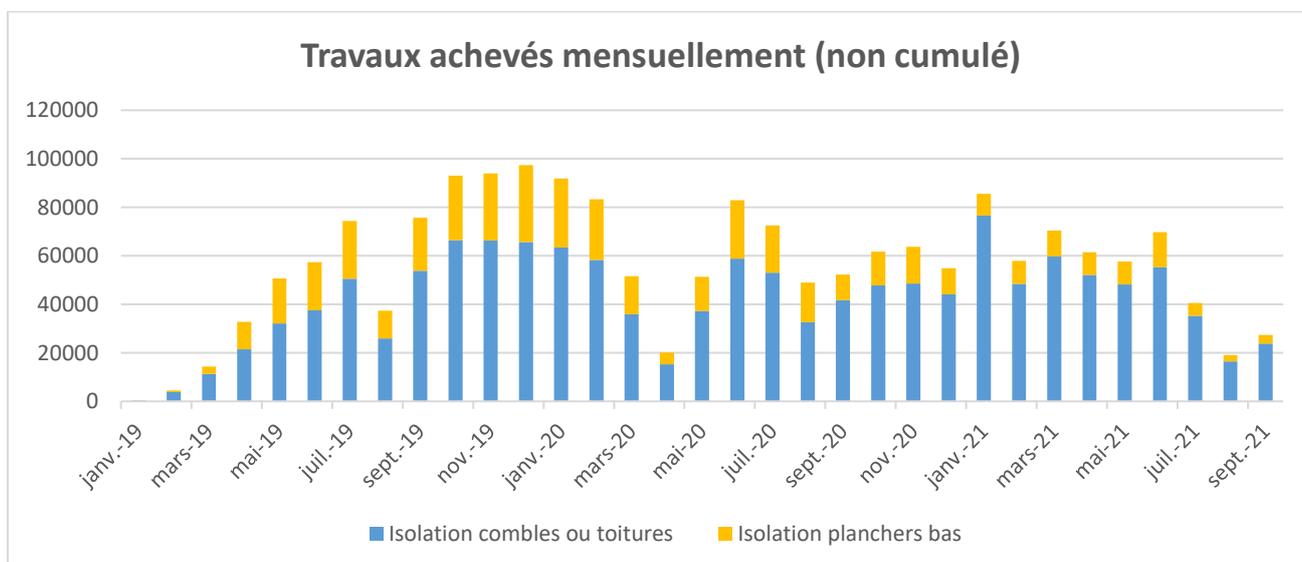
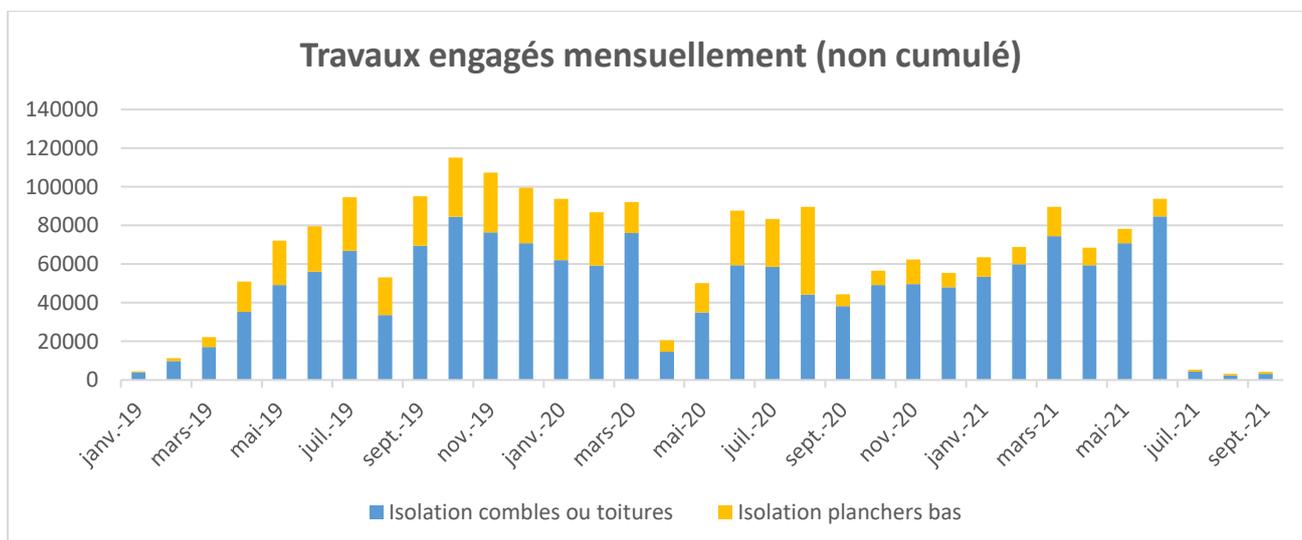
### Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à septembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

	Combles ou toitures	
	Nombre de logements	Surface (en Mm <sup>2</sup> )
Nombre de travaux engagés	1 579 908	126,9 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre de travaux achevés	1 388 372	112,8 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre des incitations financières versées	1 278 924	98,8 Mm <sup>2</sup>
pour un Montant d'incitations financières versées	1 828,7 M€	

	Planchers bas	
	Nombre de logements	Surface (en Mm <sup>2</sup> )
Nombre de travaux engagés	523 455	32,3 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre de travaux achevés	468 170	28,7 Mm <sup>2</sup>
dont Nombre des incitations financières versées	434 029	27 Mm <sup>2</sup>
pour un Montant d'incitations financières versées	739,6 M€	

Rythme mensuel (objectif à terme évalué au moment du lancement : 25 000 travaux par mois) :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Combles ou toitures	Planchers bas
Taux MO pour les incitations financières versées	62%	62%
Taux GPE pour les incitations financières versées	37%	38%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 511,4 TWhc (dont environ 0,4 TWhc pour septembre 2021), dont 240,2 TWhc reportables au titre de la DEE et 271,1 TWhc de bonification.

## Coup de pouce « Thermostat avec régulation performante »

25 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 20 juillet 2021 au titre de la charte « Coup de pouce Thermostat avec régulation performante ».

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de juin 2020 à septembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par 17 des signataires (et un demandeur déréférencé).

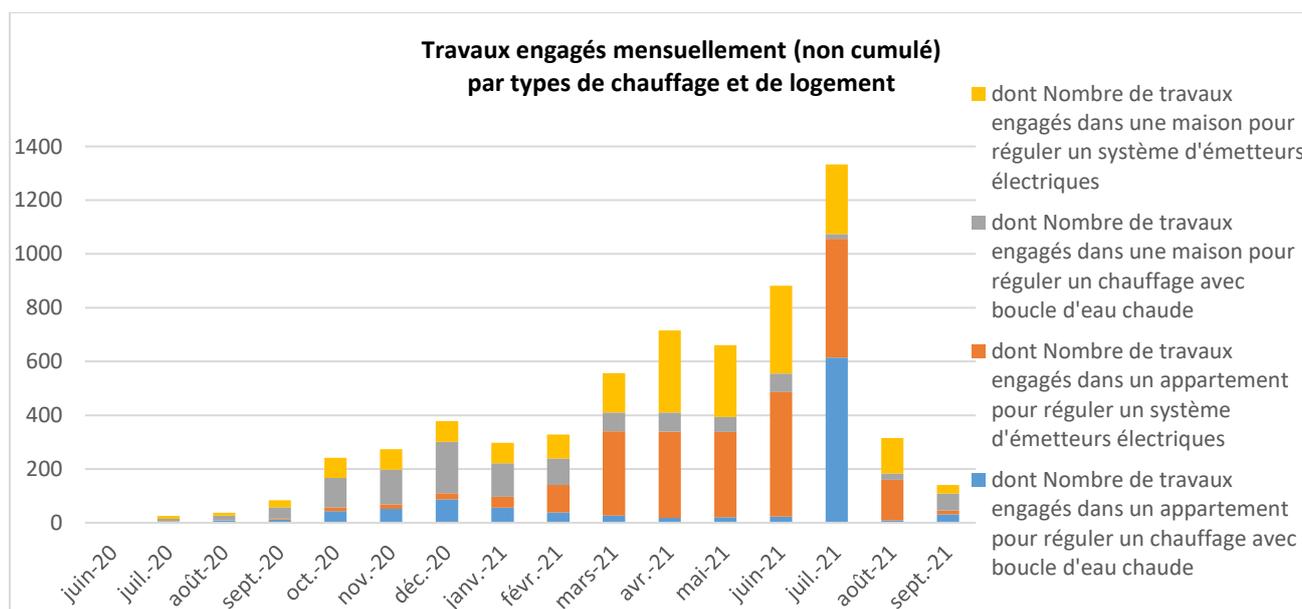
	Maison individuelle		Appartement		Total
	Emetteurs électriques	Chauffage avec boucle d'eau chaude	Emetteurs électriques	Chauffage avec boucle d'eau chaude	
Nombre de travaux engagés	1910	1091	2227	1040	6268
dont Nombre de travaux achevés	1551	724	2157	366	4798
dont Nombre des incitations financières versées					3 447
Montant total des incitations financières versées (en €)					619 532

Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) pour les travaux engagés :

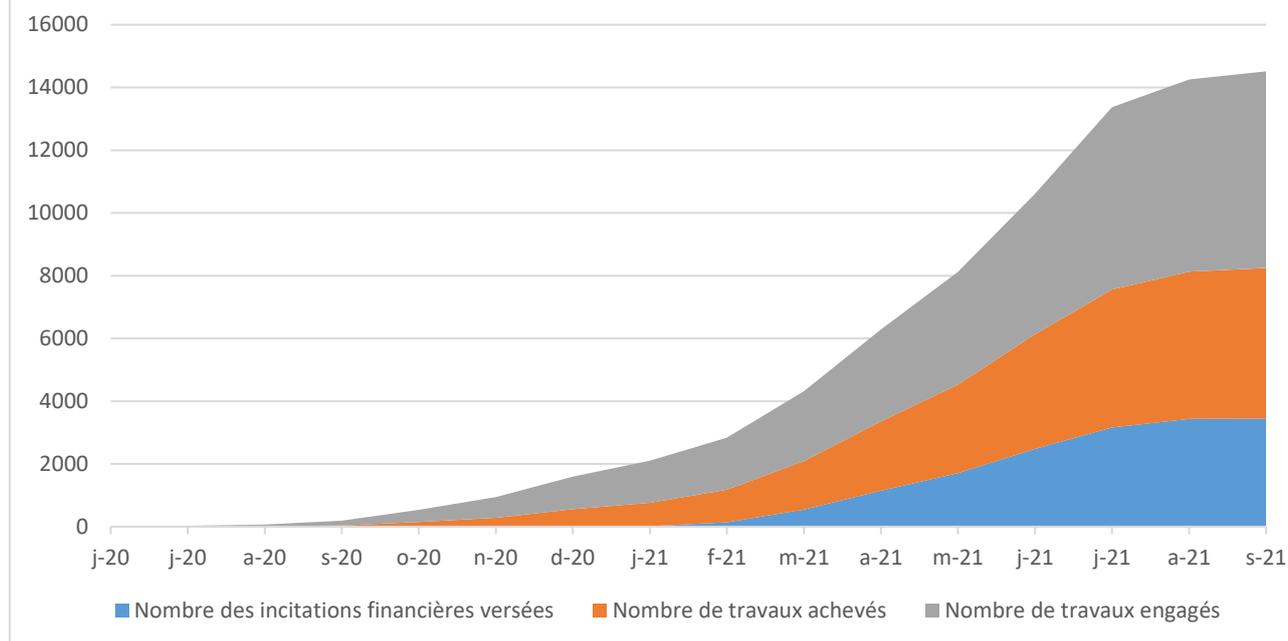
Taux MO pour les travaux engagés	20%
Taux GPE pour les travaux engagés	13%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 171 GWhc (dont 3,8 GWhc pour septembre 2021), dont 48,5 GWhc reportables au titre de la DEE et 122,7 GWhc de bonification.



## Travaux engagés en cumulé en nombre de logements équipés d'un thermostat



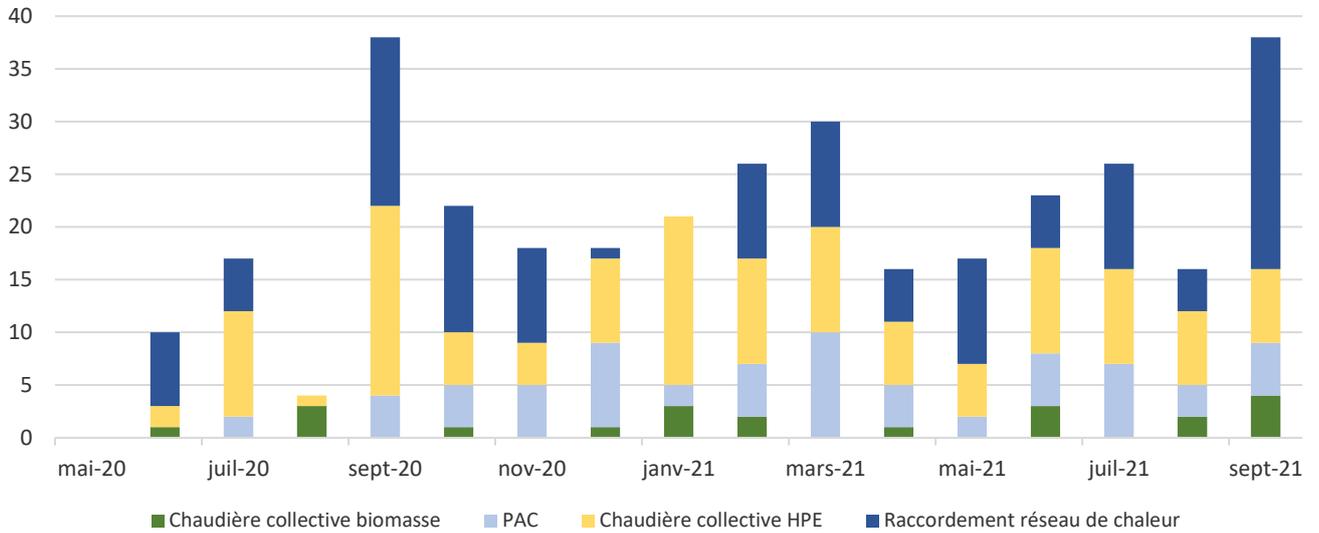
### Coup de pouce « Chauffage des bâtiments tertiaires »

59 entreprises sont référencées sur [le site internet du ministère](#) au 19 juillet 2021 au titre de la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires ».

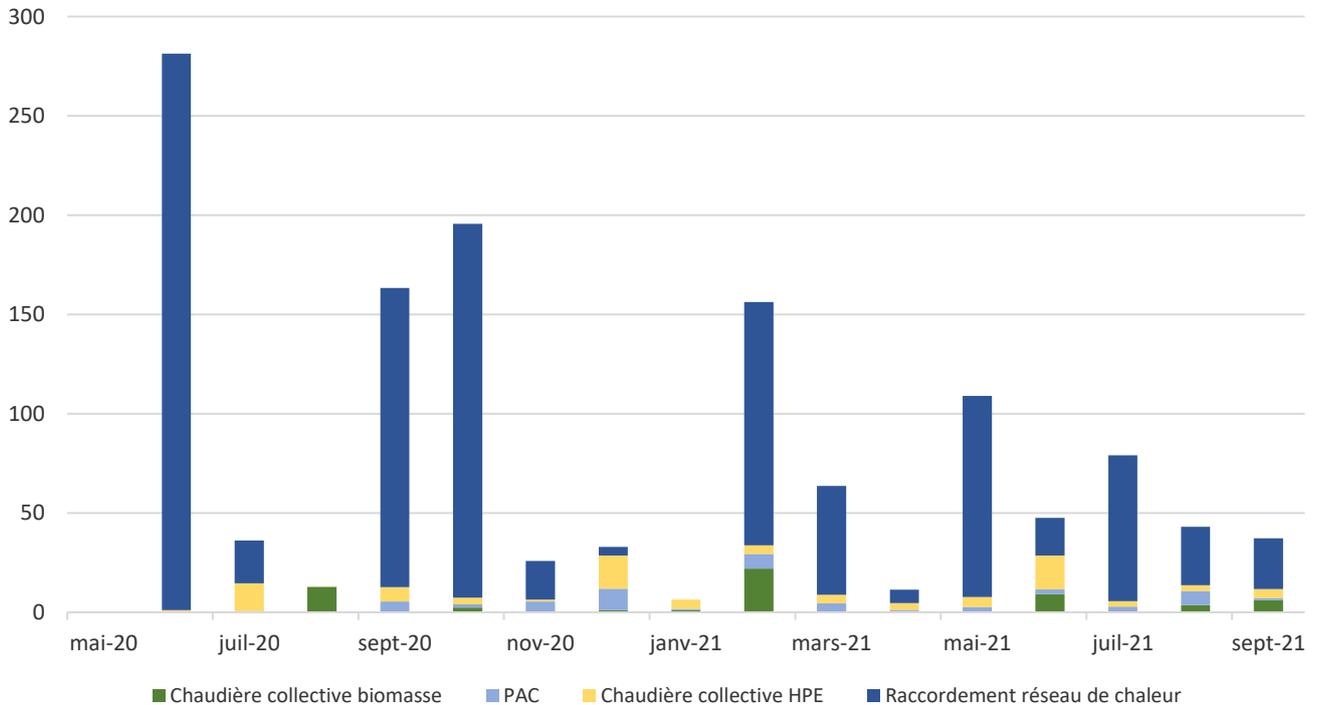
Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de mai 2020 à septembre 2021, et sont établies à partir des fichiers de reporting statistique transmis par 54 des signataires.

	Raccordement réseau de chaleur	PAC A/E ou E/E	PAC à absorption A/E ou E/E	PAC à moteur gaz A/E	Chaudière collective biomasse	Chaudière collective HPE	Total
Nombre d'offres proposées	328	185	2	2	81	305	903
Nombre de travaux engagés	125	64	0	2	21	128	340
Surface chauffée par les travaux engagés (m <sup>2</sup> )	973 081	47 041	0	14 591	30 396	140 172	1 205 280
dont Nombre de travaux achevés	15	25	0	0	5	15	60
Surface chauffée par les travaux achevés (m <sup>2</sup> )	300 286	22 904	0	0	3 092	20 108	346 391
dont Nombre des incitations financières versées	8	12	0	0	2	12	34
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m <sup>2</sup> )	212 431	7 368	0	0	2 342	18 362	240 503
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	1 429 987	60 323	0	0	36 183	60 848	1 587 341

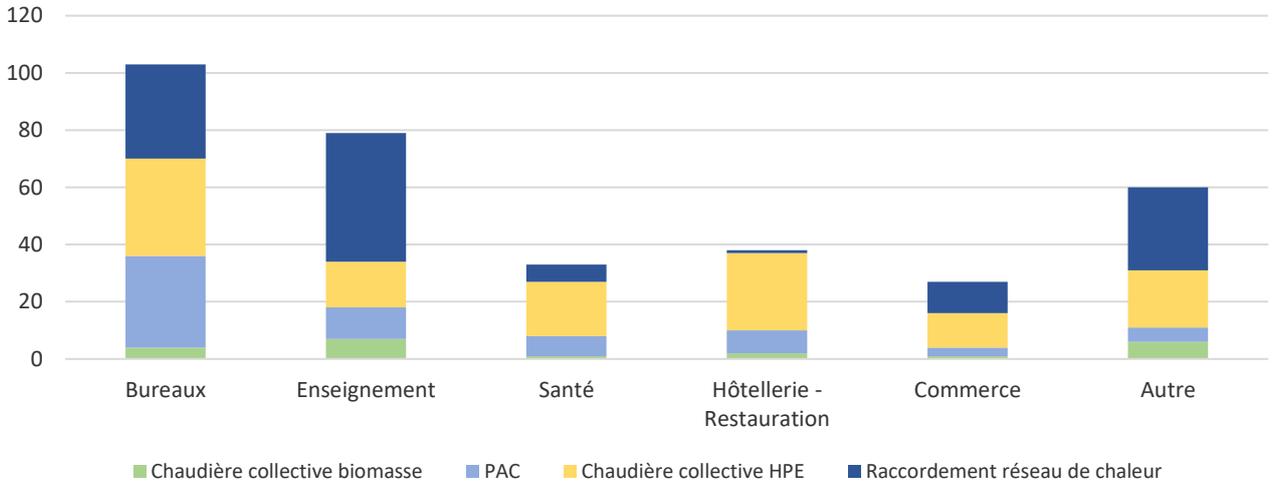
**Travaux engagés mensuellement (non cumulé)  
tous secteurs confondus  
en nombre d'opérations**



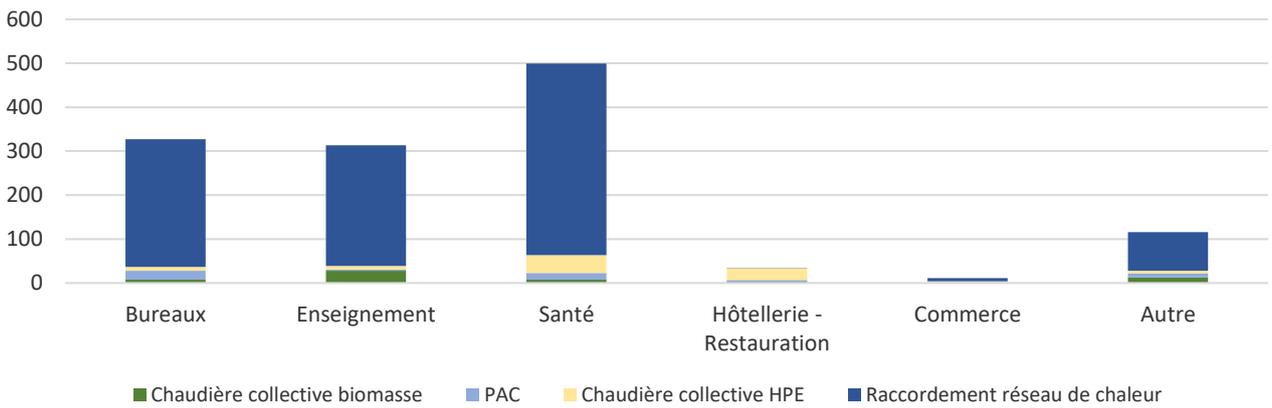
**Travaux engagés mensuellement (non cumulé)  
tous secteurs confondus  
en GWh cumac**



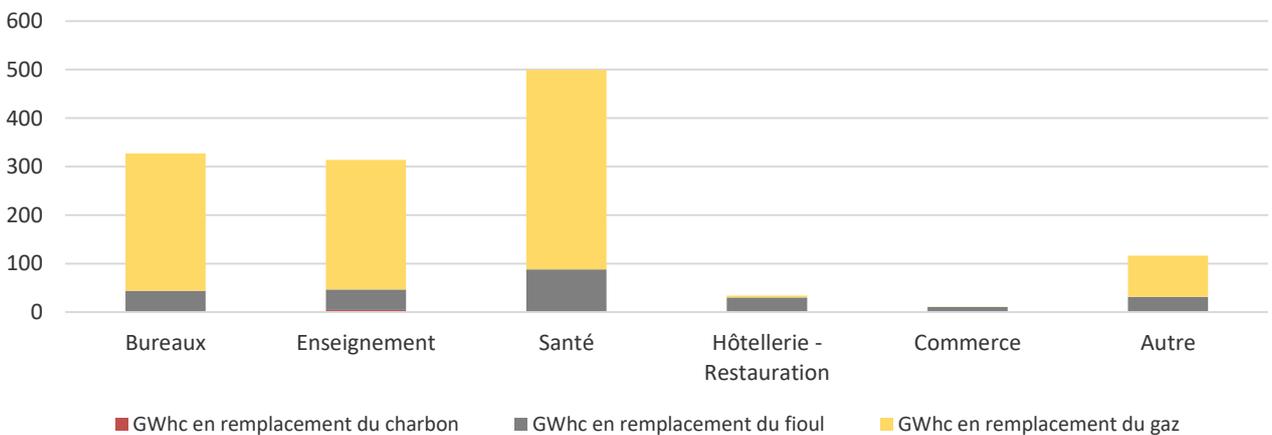
### Opérations engagées (nombre cumulé) par secteurs et par gestes



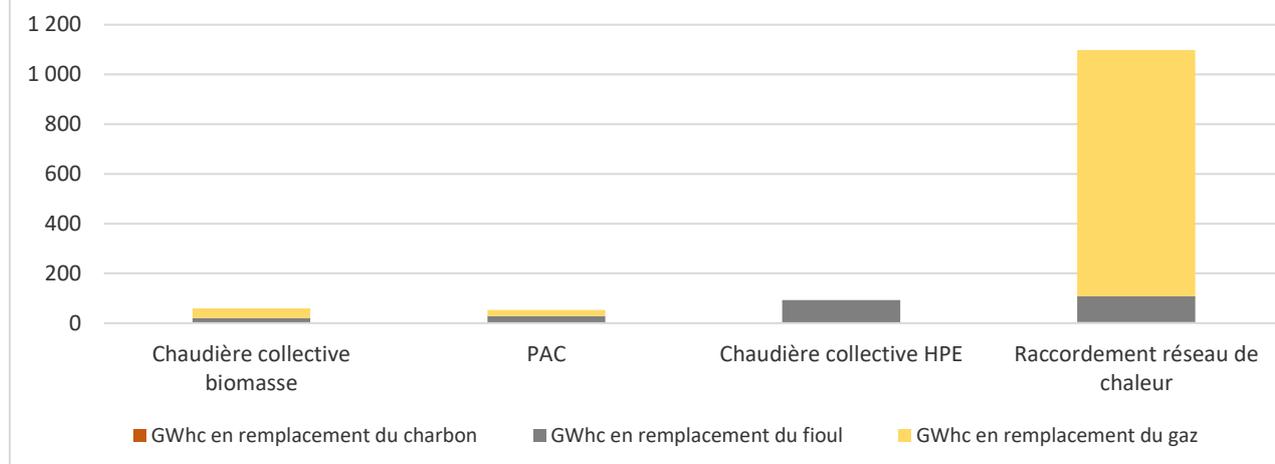
### Opérations engagées (GWhc cumulés) par secteurs et par gestes



### Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par secteurs (GWhc cumulé)



## Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par gestes (GWhc cumulé)



## Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

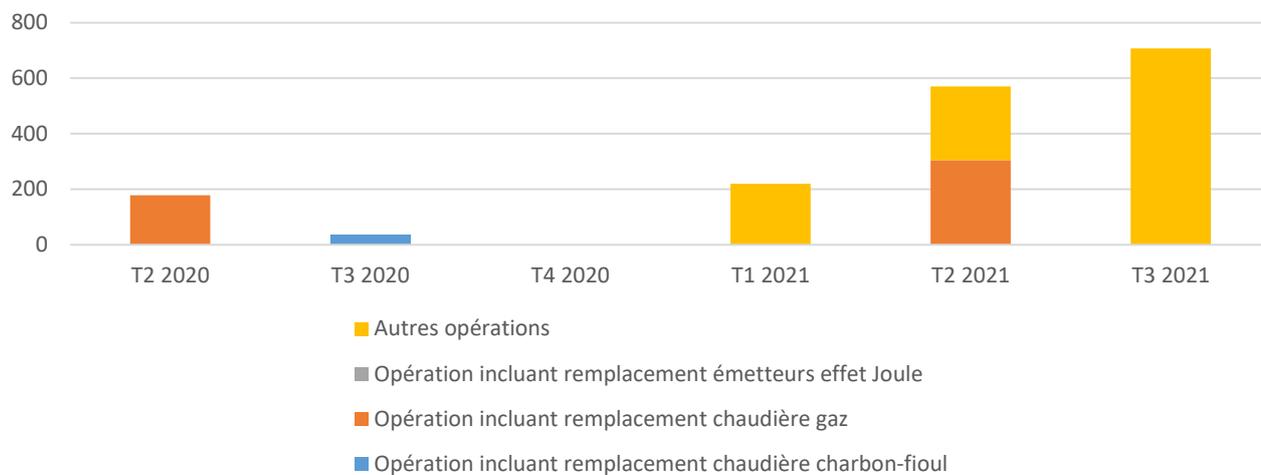
Au 20 juillet 2021, 27 entreprises ont signé la charte « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles, en complément du tableau et des graphiques de synthèse ci-après. Dès que le nombre d'opérations concernées le permettra, sera également disponible la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

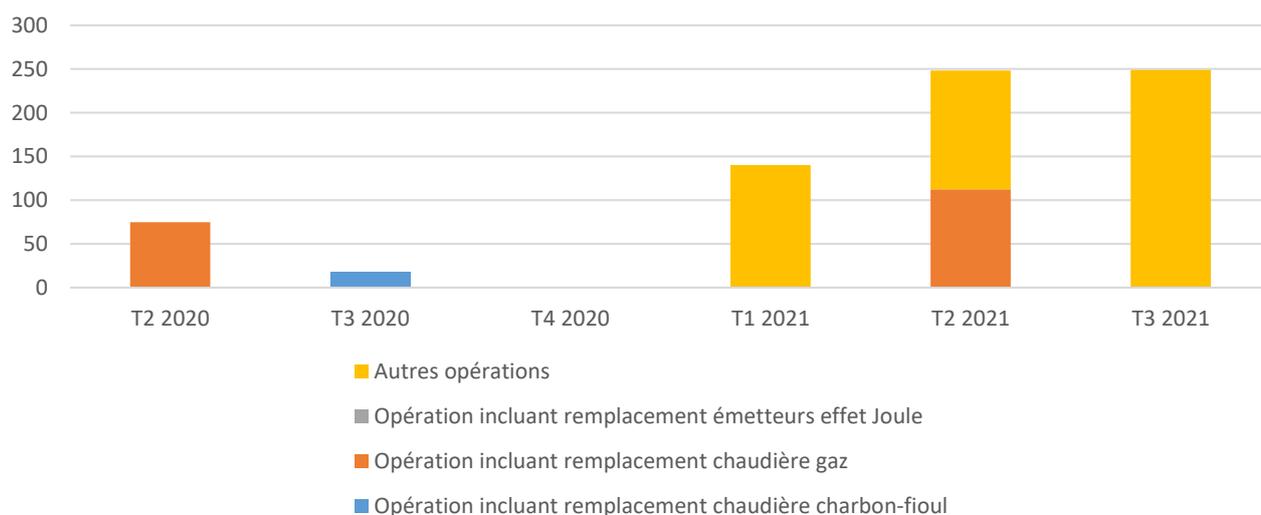
Sont mises à disposition ci-dessous les statistiques couvrant la période allant **jusqu'au troisième trimestre 2021** ; elles sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 18 des signataires (et un demandeur déréférencé). Les statistiques détaillées sont disponibles sur le site internet du ministère.

	Taux de chaleur renouvelable après travaux < 50%	Taux de chaleur renouvelable après travaux ≥ 50%	TOTAL
<b>Nombre d'offres proposées (nombre de logements)</b>	<b>2 115</b>	<b>2 287</b>	<b>4 402</b>
<b>Montant total des offres proposées (€)</b>	<b>4 298 554 €</b>	<b>7 137 877 €</b>	<b>11 436 431 €</b>
<b>Nombre de travaux engagés (nombre de logements)</b>	<b>446</b>	<b>1 265</b>	<b>1 711</b>
<b>Surface chauffée par les travaux engagés (m<sup>2</sup>)</b>	<b>21 120</b>	<b>78 053</b>	<b>99 173</b>
<b>Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)</b>	<b>31</b>	<b>162</b>	<b>193</b>
<b>Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)</b>	<b>78</b>	<b>652</b>	<b>730</b>
<b>Montant des travaux engagés (€)</b>	<b>4 132 102 €</b>	<b>19 638 724 €</b>	<b>23 770 826 €</b>
<b>Nombre de travaux achevés (nombre de logements)</b>	<b>0</b>	<b>36</b>	<b>36</b>
<b>Surface chauffée par les travaux achevés (m<sup>2</sup>)</b>	<b>0</b>	<b>2 170</b>	<b>2 170</b>
<b>Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>18</b>
<b>Montant des travaux achevés (€)</b>	<b>0 €</b>	<b>96 426 €</b>	<b>96 426 €</b>

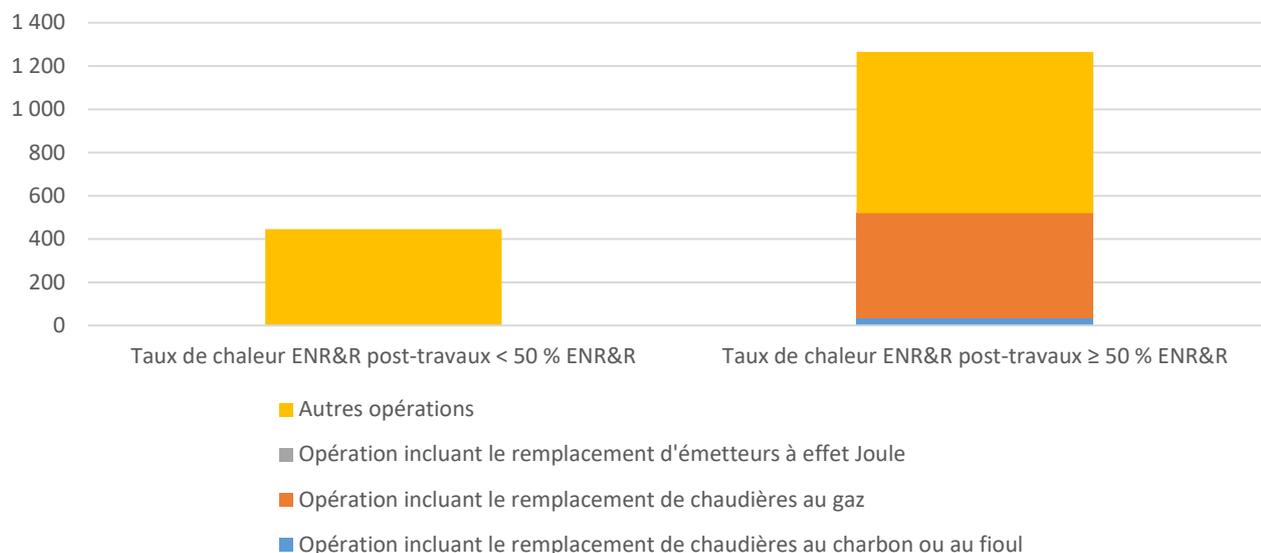
### Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) en nombre de logements



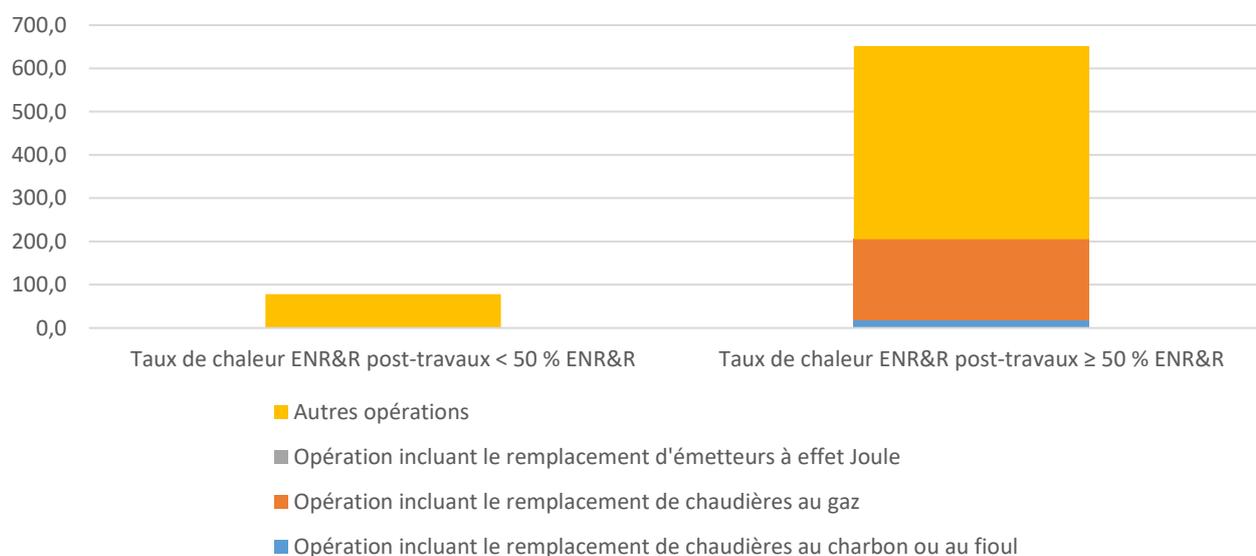
### Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) en GWh cumac



### Répartition des opérations selon le taux ENR&R après travaux (en nombre de logements pour lesquels les travaux sont engagés)



### Répartition des opérations selon le taux ENR&R après travaux (en GWh cumac correspondant aux travaux engagés)



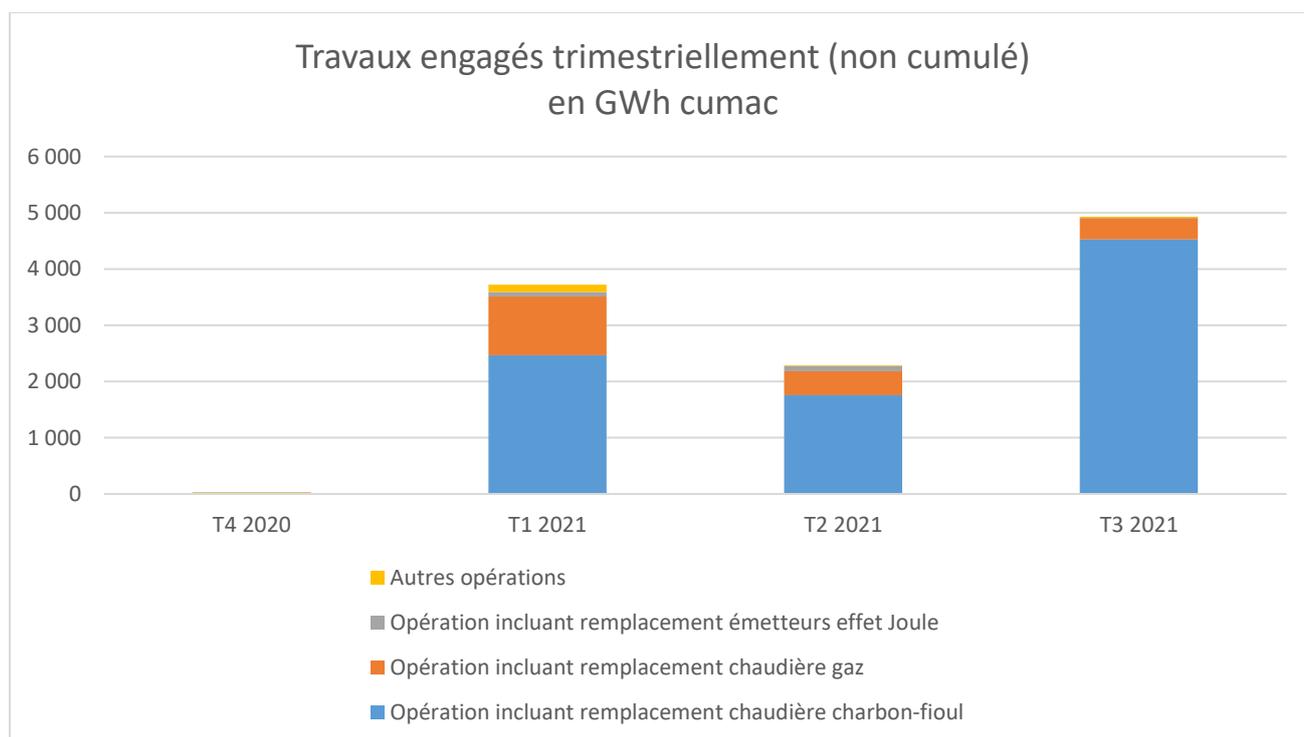
## Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

Au 20 juillet 2021, 26 entreprises ont signé la charte « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle ».

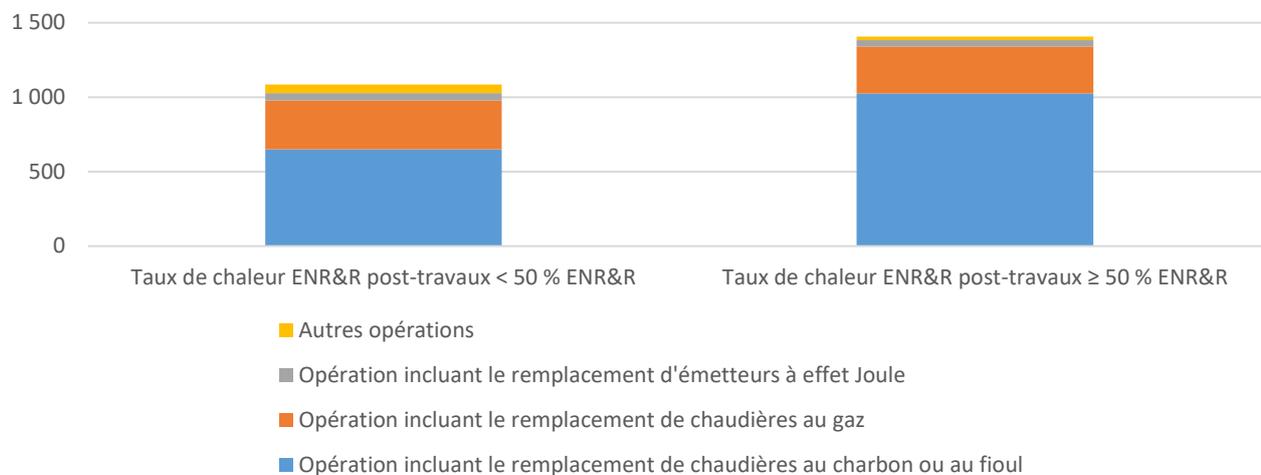
Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles. Y figure également la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

Sont mises à disposition ci-dessous les statistiques couvrant la période allant **jusqu'au troisième trimestre 2021** ; elles sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 18 des signataires. Les statistiques détaillées sont disponibles sur le site internet du ministère.

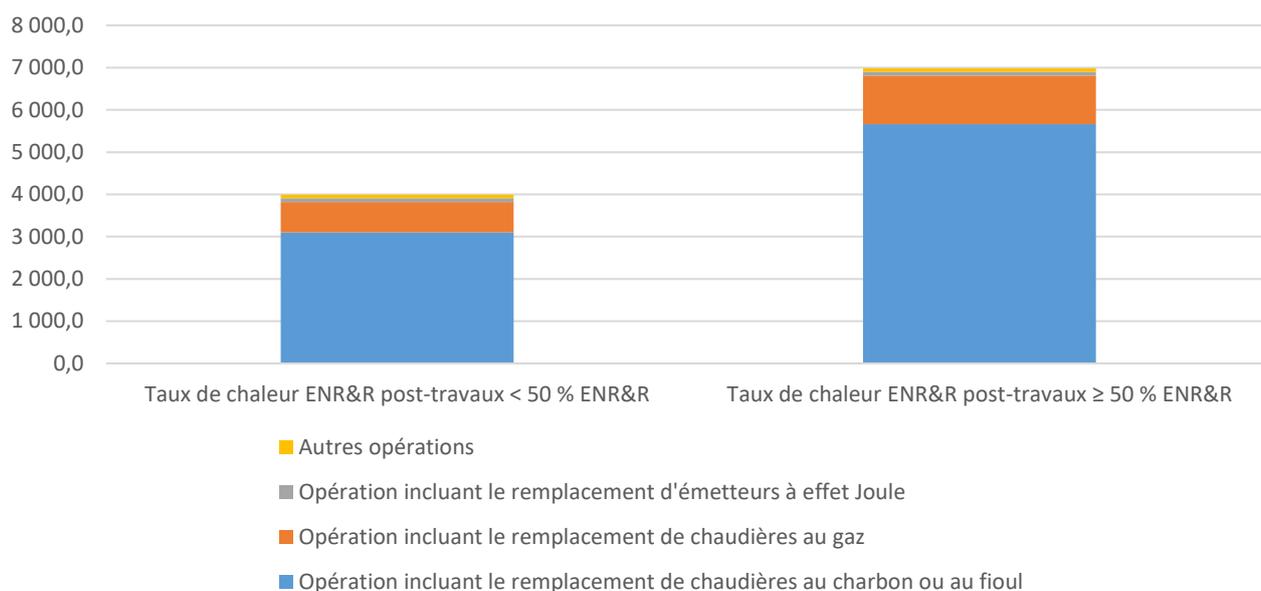
	Taux de chaleur renouvelable après travaux < 50%	Taux de chaleur renouvelable après travaux ≥ 50%	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	1 509	2 200	3 709
Montant total des offres proposées (€)	19 902 215 €	48 038 586 €	67 940 801
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	1 085	1 406	2 491
Surface chauffée par les travaux engagés (m <sup>2</sup> )	147 928	196 191	344 119
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	694	1 017	1 711
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	3 991	6 982	10 973
Montant des travaux engagés (€)	25 669 482 €	29 152 228 €	54 821 710
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	312	860	1 172
Surface chauffée par les travaux achevés (m <sup>2</sup> )	44 853	121 790	166 643
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	208	661	869
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	1 579	4 302	5 881
Montant des travaux achevés (€)	5 653 734 €	17 247 481 €	22 901 215
Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)	245	688	933
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m <sup>2</sup> )	36 108	99 732	135 841
Montant total des incitations financières versées (€)	4 306 899 €	13 833 136 €	18 140 035



### Répartition des opérations selon le taux ENR&R après travaux (en nombre de maisons pour lesquels les travaux sont engagés)



### Répartition des opérations selon le taux ENR&R après travaux (en GWh cumac correspondant aux travaux engagés)



	Taux MO (y.c. GPE) pour les incitations financières versées	Taux GPE pour les incitations financières versées
Opération incluant le remplacement de chaudières au charbon ou au fioul	62%	39%
Opération incluant le remplacement de chaudières au gaz	68%	49%
Opération incluant le remplacement d'émetteurs à effet Joule	65%	45%
Autres opérations	82%	68%

## Textes publiés

Quatre arrêtés relatifs au dispositif CEE viennent d'être publiés au *Journal officiel* de la République française entre septembre et début octobre :

- Arrêté du 13 septembre 2021 relatif aux programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, paru au JO du 22 septembre 2021 ;
- Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, paru au JO du 5 octobre 2021 ;
- Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, paru au JO du 13 octobre 2021 ;
- Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, paru au JO du 2 octobre 2021.

### **Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Cet arrêté vise notamment à rassembler, dans un unique texte, les dispositions applicables aux contrôles présentes, jusqu'à présent, dans l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur (dénommé arrêté « Demande » ci-dessous) et dans l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (dénommé arrêté « Modalités » ci-dessous).

L'article 1<sup>er</sup> traite de l'accréditation des organismes d'inspection ainsi que des conditions liées à l'exercice d'activités étrangères aux contrôles (dispositions reprises du I de l'article 8-2 de l'arrêté « Modalités »).

L'article 2 définit les types de contrôles : sur le lieu des opérations ou par contact (dispositions reprises de l'article 8-5 de l'arrêté « Modalités »). Il a été ajouté tout outil numérique pertinent parmi la liste des moyens de contact.

L'article 3 encadre l'activité de contrôle des organismes d'inspection (dispositions reprises en grande partie de l'article 8-6 de l'arrêté « Modalités »). Il est ajouté, par rapport à l'article 8-6, les éléments suivants :

- les dispositions prévues concernant la formation et l'aptitude du personnel chargé des contrôles s'appliquent, avec le même niveau d'exigences, à toutes les personnes chargées des contrôles, y compris celles en charge des visites sur le lieu des opérations ;
- les conditions dérogatoires de recours à du personnel non salarié. Ces conditions doivent faciliter la montée en charge des contrôles ;
- il est précisé que la fin de la sous-traitance concerne la sous-traitance entre organismes d'inspection ;
- le personnel non salarié est soumis aux mêmes obligations d'indépendance de jugement que le personnel salarié.

L'article 4 encadre l'activité de contrôle des demandeurs de certificats d'économies d'énergie (dispositions reprises de l'article 8-7 de l'arrêté « Modalités »). La sous-traitance des contrôles par contact est admise sous les conditions suivantes :

- 1° Le sous-traitant recourt à ses propres salariés et ne peut pas lui-même sous-traiter ;
- 2° Le personnel du sous-traitant assurant les contrôles est indépendant des personnes ayant conçu, réalisé, entretenu, fabriqué ou commercialisé les équipements ou services inspectés (condition identique à celle relative au personnel salarié du demandeur).

L'article 5 précise la condition d'indépendance entre l'organisme d'inspection et le demandeur des certificats d'économies d'énergie, pour les contrôles effectués en application de l'article L. 222-2-1 du code de l'énergie (dispositions reprises de l'article 8-9 de l'arrêté « Modalités »).

L'article 6 définit les conditions liées à la réalisation des contrôles, notamment les types d'opérations standardisées concernées, les taux de contrôles applicables en fonction des dates d'engagement des opérations (cf. annexes I et II) et la liste des points à contrôler (cf. annexe III). Il s'agit d'une synthèse des articles 8-10 et 8-12 de l'arrêté « Modalités », ainsi que de la fiche de concertation relative à la cinquième période, pour ce qui concerne la liste des opérations standardisées à contrôler et les taux de contrôle applicables.

La liste des éléments à contrôler – *i.e.* le « référentiel de contrôle » - (cf. annexe III) est établie sur la base des articles 8-10 et 8-12 de l'arrêté « Modalités » et des questions-réponses Q II.c.BT. 7, Q VI. d 2 et Q VI. d 3 disponibles sur le site internet du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>

Il est, par ailleurs, ajouté les dispositions suivantes :

- en application de l'article L. 221-9 du code de l'énergie (modifié par la loi « Climat et résilience »), il est précisé que les

contrôles par contact sont réalisés par le demandeur ou son sous-traitant et que les contrôles sur le lieu des opérations sont réalisés par un organisme d'inspection accrédité ;

- une précision est apportée quant aux modalités de sélection aléatoire des opérations : s'agissant des opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'organisme d'inspection sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler sur le lieu des opérations au sein de la liste complète des opérations incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie, puis le demandeur ou son sous-traitant sélectionne de façon aléatoire les opérations à contrôler par contact au sein de cette même liste de laquelle sont soustraites les opérations sélectionnées par l'organisme d'inspection ; cette précision a été introduite post-CSE ;

- un contrôle sur le lieu d'une opération peut être comptabilisé comme un contrôle par contact ;

- à compter des opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les taux de contrôles sont distingués uniquement selon le type de contrôles (sur le lieu des opérations ou par contact) et non plus également selon le type de ménages (en situation de précarité énergétique ou non).

- un dossier de demande de CEE ne peut être déposé que si une condition est respectée concernant les opérations contrôlées « non satisfaisantes » par l'organisme d'inspection. Une dégressivité du taux d'opérations contrôlées « non satisfaisantes » est prévue à compter de 2023 : 30 % en 2022, 25 % en 2023, 20 % en 2024, 15 % en 2025 et 10 % en 2026 (années de dépôt des dossiers de demande de CEE). Cette disposition s'applique aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAR-EN-102 « Isolation des murs », BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAR-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) », BAR-EN-107 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », BAT-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures », BAT-EN-102 « Isolation des murs », BAT-EN-103 « Isolation d'un plancher », BAT-EN-106 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) », BAT-EN-108 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-EN-101 « Isolation des murs (France d'outre-mer) », IND-EN-102 « Isolation de combles ou de toitures (France d'outre-mer) » et IND-UT-131 « Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles (France métropolitaine) » sont déjà soumises à contrôle en 2021 et vont le rester pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les fiches BAR-TH-104 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau », BAR-TH-113 « Chaudière biomasse individuelle », BAR-TH-145 « Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif (France métropolitaine) », BAR-TH-159 « Pompe à chaleur hybride individuelle », BAR-TH-164 « Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine) » sont soumises à obligation de contrôle pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'article 7 définit les suites données aux contrôles (dispositions reprises des articles 8-8, 8-10 et 8-12 de l'arrêté « Modalités »). Il a été ajouté une disposition rendant obligatoire la transmission des tableaux de synthèse concernant les fiches d'opérations standardisées portant les références BAR-EN-101, BAR-EN-103, BAR-EN-106, BAT-EN-101, BAT-EN-103, BAT-EN-106 et IND-EN-102, s'agissant des dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

L'article 8 traite de l'échange d'informations entre le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) et d'autres organismes (dispositions reprises de l'article 4-2 de l'arrêté « Demande » et de l'article 8-11 de l'arrêté « Modalités »).

L'article 9 prévoit l'abrogation des dispositions équivalentes de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 6 octobre 2021, hormis les dates spécifiques susmentionnées.

**Arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Cet arrêté vise à adapter certaines dispositions réglementaires ou à apporter certaines améliorations, dans la perspective de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le I de l'article 1<sup>er</sup> étend au cas des tierces personnes constituant en tout ou partie un dossier de demande de CEE au nom d'un demandeur, l'exigence de transmission d'un exemplaire du mandat entre les parties. Cette disposition ainsi que le III de l'article 3 présenté plus bas font suite au rapport TRACFIN de juin 2021. Cette disposition est applicable aux dossiers de demande de CEE déposés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le II de l'article 1<sup>er</sup> précise le contenu d'un dossier de demande de CEE effectuée dans le cas d'un regroupement : la possibilité de désigner le regroupeur par lettre du membre du regroupement est ajoutée. Cette disposition s'applique aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Les dispositions des 2<sup>o</sup> du IV et V de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 prévoient, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup>

avril 2022, que les dossiers de demande de CEE incluent le montant du rôle actif et incitatif et une partie de commentaires à destination du PNCEE.

Le III de l'article 1<sup>er</sup> prévoit, pour les bénéficiaires personnes physiques ou syndicats de copropriétaires, que le cadre contribution puisse être signé au plus tard quatorze jours après l'engagement d'une opération. Ce délai correspond, dans la grande majorité des cas, au délai de rétractation prévu par le code de la consommation. Le texte prévoit une application rétroactive de cette disposition, au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le VI de l'article 1<sup>er</sup> prévoit, outre la mise en conformité avec le II de l'article 1<sup>er</sup>, de compléter le cadre contribution au moyen du paragraphe suivant :

« Seul le professionnel est responsable de la conformité des travaux que vous lui confiez. Vérifiez ses qualifications techniques et l'éligibilité des produits proposés avant d'engager vos travaux. Un contrôle des travaux effectués dans votre logement pourra être réalisé sur demande de [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] ou des autorités publiques. »

Ces dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Le 1<sup>o</sup> du IV de l'article 1<sup>er</sup> précise que l'identité de l'organisme d'inspection est indiquée dans le tableau récapitulatif des opérations lorsque l'opération fait l'objet d'un contrôle obligatoire effectif sur site, et non systématiquement quand l'opération fait partie d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie. Cette disposition s'applique aux dossiers de demande de certificats d'économies d'énergie déposés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Les I et II de l'article 3 adaptent le contenu de la charte Coup de pouce « Chauffage » pour tenir compte de la suppression des gestes relatifs aux chaudières au gaz et aux émetteurs électriques, pour les opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (ou achevées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021). Ces dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté, soit le 14 octobre 2021.

Le III de l'article 3 prévoit, dans un but de transparence, la transmission au ministre chargé de l'énergie, et la mise à disposition du public, de la liste des partenaires des obligés assurant, pour le compte de ces derniers, le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie.

La transmission de la liste des partenaires au ministre chargé de l'énergie doit intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'article 8-13 prévoit, par ailleurs : « Les tierces personnes qui assurent un rôle actif et incitatif pour le compte des personnes mentionnées aux articles R. 221-3 et R. 221-6 du code de l'énergie, indiquent sur leurs supports, et ceux de leurs sous-traitants éventuels, portant proposition à caractère commercial, ainsi que sur les devis et factures de réalisation de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de la personne pour laquelle elles assurent ce rôle. » Par cohérence avec les autres dispositions de l'article 8-13, ces dispositions sont applicables aux supports portant proposition à caractère commercial mis à disposition du public à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 et, pour ce qui concerne les devis et factures, aux opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

### **Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

Cet arrêté recule (cf. I de l'article 1<sup>er</sup>) du 30 septembre 2021 au 31 décembre 2021 la date limite d'achèvement des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées, donnant ainsi suite à un amendement du CSE :

- BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique » et BAR-TH-158 « Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées » dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage » prévu à l'article 3-6 ;
- et des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » dans le cadre du Coup de pouce « Isolation » prévu à l'article 3-7-1.

Il prévoit (cf. II de l'article 1<sup>er</sup>), de plus, que les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » engagées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 peuvent bénéficier des bonifications prévues à l'article 3-7-2.

Dans l'état actuel des textes, en effet, une opération relevant des fiches BAR-EN-101 ou BAR-EN-103 engagée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021 et achevée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ne peut bénéficier ni des bonifications prévues à l'article 3-7-1, ni de celles prévues à l'article 3-7-2. La date limite d'achèvement au 1<sup>er</sup> octobre 2021 est changée en la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin d'être cohérent avec le I de l'article 1<sup>er</sup>.

### **Texte publié au bulletin officiel des ministères**

La décision de la ministre de la transition écologique en date du 30 septembre 2021 (non publiée au JORF) et définissant le prix retenu pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'année 2022 en application du IV de l'article D. 221-20 du code de l'énergie est parue au bulletin officiel du 7 octobre 2021. Elle précise que le prix à retenir pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est de **36,24 €/t eq CO2** pour les opérations engagées

au cours de l'année 2022. Ce montant est notamment utilisé pour le calcul du temps de retour sur investissement (TRI).  
<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0032079/TRER2129344S.pdf>

## Appel à programmes 2021

Dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE), un nouvel appel à programmes a été ouvert le 19 octobre 2021. **La date de clôture est fixée au lundi 22 novembre 2021 – 13h**  
(envoi par mail sur: [programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr))

Des projets de programmes sont attendus parmi trois axes avec une enveloppe cible de de 12 TWhc (84 millions d'euros):

- 1 – La sobriété électrique du numérique.
- 2 – Un appui aux TPE-PME pour la réalisation d'économies d'électricité.
- 3 – Le fret fluvial ou ferroviaire:

Cahier des charges et dossier de candidature accessibles sous: <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>

Depuis son lancement mardi 19 octobre 2021, des premières questions ont été adressées à la DGEC. Celles-ci ont été répondues dans le cadre d'une FAQ également présente sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/cee-programmes-daccompagnement>

N'hésitez pas à envoyer vos questions à [programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr)

## Appel à Manifestation d'Intérêt RECIF+ à destination des collectivités

Un Appel à Manifestation d'Intérêt est lancé pour sélectionner 60 collectivités pour déployer le programme RECIF+.

Il s'adresse aux territoires afin qu'ils engagent avec leurs agences ou opérateurs associés (Alec, Adil, EIE, ...) des actions de sensibilisation et d'information autour de la rénovation énergétique des copropriétés.

Porté par Ile-de-France Energies, ce programme CEE a vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national. RECIF propose des outils, une méthode et des financements pour mener des actions : envoi massif de courriers, campagne de communication, évènements, trophées...

Informations ici : <https://bit.ly/3DunPau>

## Rappel concernant la réglementation relative à MaPrimeRénov'

L'article 3 de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique (MaPrimeRénov') dispose que :

« II.-Le bénéficiaire déclare à l'Agence nationale de l'habitat, lors du dépôt de sa demande de prime et de paiement de la prime, l'ensemble des aides dont il bénéficie au titre des dépenses éligibles faisant l'objet de sa demande et en particulier les aides des collectivités territoriales, **les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie, prévus aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie**, les aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer, mentionnées par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 janvier 2019 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de maîtrise de la demande en énergie en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte et à La Réunion, ainsi que les aides mentionnées à l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation. »

La déclaration à l'ANAH, lors d'un dépôt de demande d'aide MaPrimeRénov', des montants d'aides perçues au titre des CEE est obligatoire. Tout manquement à cette obligation peut être sanctionné conformément au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

« L'agence peut prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des bénéficiaires de la prime ou de leurs mandataires ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Le montant de ces sanctions ne peut excéder dix fois le montant de la prime accordée par dossier pour les personnes morales, dans la limite de 4 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, portée à 6 % en cas de manquements réitérés, et 50 % du montant de la prime pour les personnes physiques. Elle peut également, pour une durée maximale de cinq ans, refuser toute nouvelle demande de prime émanant d'un bénéficiaire ou d'un mandataire ayant contrevenu aux règles qui leur sont applicables. Les personnes ou les organismes concernés sont mis en mesure de présenter leurs observations préalablement au prononcé des sanctions. »

## Dématérialisation des dossiers d'opérations spécifiques

Afin de ne pas freiner la réalisation d'opérations spécifiques, le dépôt entièrement dématérialisé de dossiers d'opérations spécifiques sur EMMY a été autorisé durant la période de crise sanitaire liée au Covid-19, cette modalité de dépôt étant alors plus adaptée du fait des restrictions de déplacements et d'activités.

Il n'apparaît pas utile de revenir aujourd'hui sur cette autorisation, qui est donc prolongée, dans la limite d'une taille maximale par dossier fixée à 20 Go.

Cela ne dispense pas de la fourniture des deux exemplaires papiers requis par la réglementation (cf. I de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur).

## Dématérialisation des ordres de transfert – message du teneur du registre des CEE

Chers Titulaires,

Nous avons le plaisir de vous informer de la mise en place de la dématérialisation des Ordres De Transfert.

A compter de novembre 2021, les ODT peuvent être signés électroniquement via le Registre et transmis au teneur via la plateforme. S'ils sont signés électroniquement, ils n'auront plus à être envoyés ou confirmés par email. La signature manuscrite avec envoi par email reste disponible.

Veuillez noter que le représentant légal signataire enregistré sur EMMY sera par défaut le signataire autorisé pour les ODT.

Nous vous invitons à vous référer aux actualités publiées sur le Registre pour plus d'informations.

EEX

## Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique  
Direction Générale de l'Energie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

**Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.**

**Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :**

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : [sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr) en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*